

---

Séance du 28 mars 2023

---

**N° 2023.04.04**

**Objet : FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2023**

**Date de Convocation** Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 21 mars 2023

**Nombre de conseillers**

En exercice : 24

Présents : 18

Représentés : 04

Votants : 22

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,

M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,  
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,  
M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,

Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,

Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,

Mme Christelle ROMEO à Mme Sandrine PERROUD.

**Absents excusés :** M. Alain SALMON et M. Hervé CALAS.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que les logements vacants depuis plus de deux ans) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générale des Finances Publiques.

**Vu** les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

**Vu** la délibération n°2013.05.16 du 05 septembre 2013 assujettissant à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux ans ;

**Vu** la délibération n°2023.03.25 du conseil municipal du 28 février 2023 fixant les taux d'imposition pour l'année 2023 ;

**Vu** le courrier de la Préfecture réceptionné en mairie le 20 mars 2023 ;

**Considérant** que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023 ;

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 :  
taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâtie et taxe d'habitation ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'abroger** la délibération n°2023.03.25 du 28 février 2023 ;
- **De maintenir** les taux actuels ;
- **De fixer** les taux d'imposition 2023 comme suit (taux identiques à ceux de 2022) :
  - Taxe d'habitation : 17,80 %
  - Foncier bâti : 38,79 %
  - Foncier non bâti : 49,80 % ;
- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

